

Arrêt

n° 140 588 du 9 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2013, avec la référence 36032.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me J. HARDY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Gueckedou (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez capitaine dans les douanes et résidiez dans le quartier de Ratoma-dispensaire à Conakry (Guinée). Après avoir fait une formation militaire de dix-huit mois à l'école inter-armée, vous êtes rentré dans le Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle (BATA-BASP).

En 1991, vous avez été transféré dans la section recherche de la brigade nationale des douanes. En 2007, vous avez participé, avec certains de vos collègues, à une fraude douanière dans la région de la moyenne Guinée. En octobre 2007, l'affaire a éclaté au grand jour et apprenant l'arrestation de certains

de vos complices, vous avez pris la fuite du pays pour vous rendre à Dakar (Sénégal). Possédant un Visa pour les Etats-Unis d'Amérique, vous êtes parti du Sénégal le 22 novembre 2007 pour vous y rendre. Lorsque le CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement) a pris le pouvoir, vous avez décidé de rentrer en Guinée pour reprendre votre profession. Le 28 mai 2009, vous avez quitté les Etats-Unis d'Amérique avec votre passeport personnel. Vous avez fait escale en France et vous y avez obtenu un visa de deux jours à la frontière (suite à un accident aérien). Le lendemain, vous avez quitté la France pour arriver le jour même en Guinée. Une fois sur place, vous avez repris vos fonctions et vous avez été promu au rang de capitaine. Lors d'un meeting à Tomboliah (Conakry) en juin de la même année, vos supérieurs vous ont demandé de tirer dans la foule, ce que vous avez refusé de faire. Vos supérieurs vous ont alors menacé de remettre sur la table la fraude de 2007. Quelques jours plus tard, vous avez appris dans un café que des militaires sont descendus à votre domicile. Vous avez alors décidé d'aller vous réfugier chez l'un de vos amis et vous avez commencé à organiser votre départ du pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 20 juin 2009, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 22 juin 2009. Au mois de juillet de cette même année, vous avez quitté le territoire du Royaume de Belgique pour vous rendre chez votre soeur à Berlin. Le 23 juillet 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation dans le cadre de votre demande d'asile en raison de votre absence à la convocation vous invitant à vous présenter devant lui en date du 03 juillet 2009. Le 23 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile devant les autorités allemandes. Le 11 mars 2010, vous avez été expulsé de ce pays vers la Belgique et vous y avez introduit votre deuxième demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné, car vous avez eu des problèmes en 2007 suite à votre participation à une fraude dans le cadre votre profession. Vous craignez également que l'armée vous arrête et vous emprisonne en raison de votre refus de tirer dans la foule durant une manifestation en mai 2009. De plus, vous avez invoqué votre appartenance à l'ethnie peule comme élément constitutif d'une crainte de persécutions.

Le 11 juin 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (Cce) le 11 juillet 2012 auquel vous avez joint trois documents, à savoir « Human Rights Watch – Synthèse pays – Guinée », daté de janvier 2012 ; « 'No food or medicine here until you die' - MSF Exposes emergency nutritional and medical needs in guinean prisons », daté de février 2009 et « Guinée : les jeunes officiers consolident leur autorité », daté du 23 décembre 2008. Le 30 mai 2013, dans son arrêt n° 103 869, le Cce a annulé la décision du Cgra afin d'investiguer davantage sur la réalité de votre implication dans l'affaire de la fraude évoquée et l'actualité des craintes que vous invoquez. Le Commissariat général a dès lors décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord que durant votre première demande d'asile, vous ne vous êtes pas présenté à votre convocation auprès de l'Office des Etrangers en date du 02 juillet 2009 et que lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas fait suite à cette procédure, vous avez répondu que la nourriture dans votre centre ne vous convenait pas, que vous n'étiez pas habitué à ces conditions de vie et que lorsque vous avez appris que votre soeur se trouvait en Allemagne vous êtes parti la retrouver (voir audition du 14/07/11 p.13). Toutefois, le Commissariat général estime que ce comportement ne témoigne pas de l'attitude d'une personne se réclamant d'une protection internationale.

De surcroît, en ce qui concerne vos craintes de persécutions subséquentes à votre participation à une fraude effectuée dans le cadre de votre profession de douanier en 2007, ces problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de

persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, vous avez déclaré avoir détourné la somme de neuf milliards sept-cent millions de francs guinéens en utilisant un faux « quittancier » pour dédouaner les marchandises transitant entre la Guinée et ses pays limitrophes (voir audition du 14/07/12 pp.16,17 et 21 ; audition du 4/7/2013, pp. 3, 4, 5 et 6). Or, il ressort du code pénal guinéen que les peines infligées pour de tels faits ne sont pas disproportionnées eu égard à l'impact socio-économique d'une fraude d'une telle envergure (voir farde information des pays – extrait du code pénal guinéen articles 575 à 577). De plus, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait et la circonstance que vous étiez officier dans la douane n'enlève rien à la pertinence de ce constat. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En plus, vous n'avez pas indiqué dans le questionnaire CGRA que vous avez eu des problèmes en raison de cette fraude et vos explications quant à cette omission, à savoir que vous ne maîtrisez pas le français et que votre assistante sociale vous a dit d'être bref (voir audition du 14/07/11 p.24), ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous avez rempli ce questionnaire après avoir introduit votre demande d'asile et que vous aviez suffisamment de place pour les mentionner (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 19/03/10 – Rubrique – questions n°4 et 5).

Ensuite, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à votre retour en Guinée en mai 2009, donc les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés suite à ce retour. En effet, vous avez déposé à l'Office des étrangers la copie de votre passeport dans lequel se trouve bel et bien le visa de deux jours que vous avez obtenu en France, mais dans cette copie il n'y aucune trace d'un cachet de sortie en date du 30 mai 2009 (voir farde inventaire – document n°1). Le Commissariat général ne dispose donc pas de la preuve formelle de votre retour. De plus, votre attitude en audition témoigne manifestement d'un refus de collaboration. En effet, vous avez déclaré avoir renvoyé votre passeport en Guinée en raison de votre peur de le perdre, de son caractère sacré et que vous ne voyez pas l'importance de l'avoir en Belgique (voir audition du 14/07/11 p.9). Dès lors, il vous a été demandé de récupérer ce passeport et de le faire parvenir au Commissariat général, mais vous avez tout d'abord refusé (voir audition du 14/07/11 p.22 et 23). Ensuite, vous avez demandé quel est l'intérêt de cette démarche, vous avez expliqué que le Commissariat général pouvait faire les démarches auprès des ambassades pour faire les vérifications adéquates, qu'il fait partie de votre vie, qu'il n'est plus valable et que c'est un souvenir (ibidem). Devant l'insistance de l'officier de protection, vous avez expliqué que ce n'est pas que vous ne voulez pas le montrer, mais comme il n'est plus valable il n'est pas nécessaire de le déposer (ibidem). Enfin, vous avez fini par accepter de le présenter, mais vous n'avez pas fait parvenir ce document après votre audition (ibidem). Interrogé de nouveau sur ce passeport lors de l'audition du 4 juillet 2013 au Commissariat général, vous déclarez que vous n'avez finalement pas pu le récupérer car votre frère ne le retrouve pas (voir audition du 4/7/2013, p. 13). En conclusion, cette absence de preuve formelle de votre retour en Guinée en mai 2009 et ce refus de collaborer décrédibilisent totalement vos assertions quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée en mai 2009.

En outre, vous déclarez que la fraude des quittances que vous aviez mise en place avec trois autres collègues a été mise à jour en octobre 2007 et que vous avez quitté la Guinée en novembre 2007 pour vous rendre aux Etats-Unis (voir audition du 4/7/2013, p. 6). Vous ajoutez que vous rencontrez le Général [T. M. B. C.] tous les weekends à Washington, à savoir le numéro deux de la junte militaire de Dadis Camara, ex-attaché militaire à l'ambassade de Guinée à Washington (voir audition 4/7/2013, p. 7

et farde Inventaire des documents, 'Guinée : les jeunes officiers consolident leur autorité', du 23/12/2008). Celui-ci vous a alors proposé de rentrer en Guinée afin de reprendre vos fonctions d'officier à la douane en vous disant que « le passé est le passé », à savoir que la fraude à laquelle vous aviez participé était oubliée (voir audition 4/7/2013, pp. 7 et 8). Or, suite à votre refus de tirer sur la foule à Tomboliah, vous dites que le directeur national des douanes, Alpha Yaya, a décidé de remettre sur la table la fraude des quittances à laquelle vous aviez participé afin de vous emprisonner (voir audition 4/7/2013, pp. 10 et 11). Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé de trouver une solution à votre problème à ce moment-là, et vous avez répondu que vous n'étiez pas en mesure d'en trouver une (voir audition 4/7/2013, p. 12), ce qui ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous dites connaître le chef de la junte Dadis Camara et surtout le numéro deux de la junte militaire, le Général [T. M. B. C.] lequel vous a convaincu de revenir en Guinée en vous proposant de reprendre vos fonctions et en précisant que la fraude était oubliée (voir audition 4/7/2013, pp. 10 et 12). Confronté au fait de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté de prendre contact avec Dadis Camara ou son second afin de trouver une solution à votre problème, vous répondez que le directeur national des douanes avait plus de pouvoir que vous et que Dadis s'en prenait à tous ceux qui avaient détourné de l'argent (voir audition 4/7/2013, pp. 12 et 13). Ceci ne peut pas expliquer le fait que vous n'avez aucunement tenté de contacter Dadis ou son second afin de trouver une solution, en sachant surtout que ce dernier vous avait demandé de revenir en Guinée en vous proposant de reprendre votre fonction et en faisant fi de la fraude passée. Cet élément jette à nouveau le discrédit sur vos déclarations.

De plus, durant votre audition vous avez expliqué que le gouvernement actuel n'aime pas les personnes peules et que vous ne pourriez vivre en Guinée pour cette raison (voir audition du 14/07/11 p.19 et 21). Par conséquent, il vous a été demandé en quoi votre appartenance à l'ethnie peule serait un motif de crainte et vous avez expliqué que ce sont les militaires de votre promotion qui avaient arrêté l'actuel président, que ce sont les personnes de son ethnie qui sont au pouvoir et que se sont ces mêmes militaires qui vous recherchent (voir audition du 14/07/11 p.25). Toutefois, vous êtes resté en défaut d'attester des recherches dont vous feriez l'objet en Guinée quant à votre participation à l'arrestation de l'actuel président et par conséquent vous n'avez pas individualisé votre crainte (ibidem). De plus, vous faites référence à la situation générale sans pouvoir quelque peu étayer vos propos, puisque vous vous êtes contenté d'expliquer que le gouvernement est contre les personnes d'ethnie peules (ibidem). Or, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général quant à la situation générale prévalant en Guinée que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir dossier administratif, farde Documents des pays, COI Focus 'Guinée, La situation ethnique', du 14 Mai 2013). Relevons également que vous n'appartenez à aucun parti politique et n'êtes pas politiquement actif et que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problème de votre vie en Guinée hormis les faits susmentionnés (voir audition du 14/07/11 p.8 et 22). En conséquence, vos craintes de persécutions concernant votre appartenance ethnique ne peuvent être tenues pour établies.

Quant aux documents que vous avez déposés au Commissariat général lors de l'introduction de votre première demande d'asile, à savoir un certificat de nationalité, la copie de votre passeport, une carte d'identité, un certificat de nationalité, deux certificats de célibat, un extrait d'acte de naissance, une carte de service des douanes, une galerie de photographies et une enveloppe postale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, les six premiers se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde inventaire – documents n°1 à 6). En ce qui concerne votre carte de service des douanes (voir farde inventaire – document n°7), elle se contente d'attester de votre profession, laquelle n'est aucunement remise en cause dans cette analyse. Quant à la galerie de photographies sur lesquelles vous posez en uniforme (voir farde inventaire – document n°8), elle

n'apporte aucun élément pertinent afin d'étayer votre demande d'asile, dans la mesure où ces photographies ne font qu'attester de votre fonction au sein de la douane guinéenne.

Ensuite, la galerie photographique de vos enfants n'apporte également aucun élément susceptible d'étayer vos propos et de rétablir leur crédibilité défaillante (voir farde inventaire – document n°10). Enfin en ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu (voir farde inventaire – document n°9).

Concernant les documents joints à votre recours au Cce, à savoir « Human Rights Watch – Synthèse pays – Guinée », daté de janvier 2012 ; « 'No food or medicine here until you die' – MSF Exposes emergency nutritional and medical needs in guinean prisons », daté de février 2009 et « Guinée : les jeunes officiers consolident leur autorité », daté du 23 décembre 2008, ceux-ci concernent des événements sur la situation générale en Guinée. Ils ne mentionnent aucunement votre identité et n'ont aucun lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. Ceux-ci ne peuvent dès lors inverser le sens de la présente décision.

Enfin, par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez également fait parvenir au Commissariat général un document concernant la situation actuelle des peuls en Guinée. Votre avocat a ainsi répertorié quelques articles de presse faisant état de violences, d'insécurité et de problèmes ethniques en Guinée. Remarquons que les informations du Commissariat général (voir dossier administratif, farde Documents des pays: 2. SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013 ; 3. COI Focus Guinée, La situation ethnique, du 14 Mai 2013 ; 4. COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013) et ce document vont dans le même sens. Toutefois, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, à nouveau, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit peul ou non ou membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. Votre seule appartenance à l'ethnie en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Or, rappelons que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'aucun parti politique en Guinée et que vous n'avez jamais participé à des manifestations organisées par l'opposition guinéenne. Ce document ne peut dès lors inverser le sens de la présente analyse.

En ce qui concerne la situation actuelle en Guinée, le pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Question préalable : note d'observations déposée par la partie défenderesse

La partie défenderesse, à qui le présent recours a été notifié le 25 novembre 2013 par porteur contre accusé de réception, a déposé une note d'observations le 4 décembre 2013, sans se conformer au prescrit de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013, entré en vigueur le 1er septembre 2013), disposant que « *La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours.* ». Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de (*sic*) 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

5. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie sous les intitulés suivants : « RFI, A la une : des violences pré-électorales en Guinée, 24/09/2013 », « RFI, Irrégularités en Guinée : l'opposition maintient sa demande d'annulation des élections , 10/10/13 » ; « Biographie de Moussa Dadis Camara » ; « Refus d'Air France de communiquer les informations relatives à l'embarquement du requérant sans réquisition judiciaire ».

6. Discussion

6.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

Sur ce point, il importe de rappeler que la partie requérante a, notamment, invoqué avoir participé à une affaire de fraude, en 2007, pour laquelle elle exprime – en les étayant de documents émanant, entre autres, de « Human Rights Watch » et « MSF » – des craintes se rapportant, d'une part, au déroulement du procès auquel elle s'expose en cas de retour et, d'autre part, aux conditions dans lesquelles elle pourrait être détenue préventivement et/ou dans le cadre de l'accomplissement d'une peine d'emprisonnement.

6.2.1. A cet égard, il ressort des termes de la décision querellée qu'après avoir procédé à une nouvelle audition de la partie requérante, la partie défenderesse ne semble pas mettre en cause les faits invoqués mais retient que les craintes en dérivant « (...) relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) », avant d'exposer, en substance, ce qui suit : « (...) en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque. En effet, vous avez déclaré avoir détourné la somme de neuf milliards sept-cent millions de francs guinéens en utilisant un faux « quittancier » pour dédouaner les marchandises transitant entre la Guinée et ses pays limitrophes (voir audition du 14/07/12 pp.16,17 et 21 ; audition du 4/7/2013, pp. 3, 4, 5 et 6). Or, il ressort du code pénal guinéen que les peines infligées pour de tels faits ne sont pas disproportionnées eu égard à l'impact socio-économique d'une fraude d'une telle envergure (voir farde information des pays – extrait du code pénal guinéen articles 575 à 577). De plus, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait et la circonstance que vous étiez officier dans la douane n'enlève rien à la pertinence de ce constat. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). (...) ».

S'agissant des documents que la partie requérante a produits en vue d'étayer ses craintes, la partie défenderesse s'exprime, en substance, comme suit « (...) Concernant les documents [...] « Human Rights Watch – Synthèse pays – Guinée », daté de janvier 2012 ; « 'No food or medecine here until you die' – MSF Exposes emergency nutritional and medical needs in guinean prisons », daté de février 2009 et « Guinée : les jeunes officiers consolident leur autorité », daté du 23 décembre 2008, ceux-ci concernent des événements sur la situation générale en Guinée. Ils ne mentionnent aucunement votre identité et n'ont aucun lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. Ceux-ci ne peuvent dès lors inverser le sens de la présente décision. (...) ».

6.2.2. La partie requérante conteste, quant à elle, cette appréciation, à laquelle elle reproche, en substance, de ne pas tenir « (...) compte des éléments ethniques et politiques [...], ni de la situation carcérale en Guinée (...) ». A cette fin, elle rappelle, entre autres, ses origines peules et la circonstance qu'elle a fait état de ce que deux de ses complices sont décédés dans le cadre des détentions qu'ils ont subies. Elle souligne également le fait qu'elle a étayé les appréhensions qu'elle exprime à l'égard de l'appareil judiciaire guinéen et des conditions de détention prévalant dans ce pays, par diverses informations qui n'apparaissent pas avoir été rencontrées et relève encore que « (...) Les rapports du CEDOCA ne sont pas moins affligeants (rapport du 15 juillet 2013, p. 16 au dossier administratif) (...) ».

6.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que convenir qu'en l'état actuel d'instruction du dossier de la partie requérante, la décision querellée ne résiste pas aux critiques susvisées, qui lui sont opposées en termes de requête.

Force est, en effet, de constater que, ne remettant pas en cause la participation alléguée de la partie requérante à une fraude et confirmant, par le dépôt d'extraits d'articles du Code Pénal guinéen, que de tels faits sont passibles d'une peine d'emprisonnement, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'examiner les informations relayées par les documents déposés par cette dernière à l'appui des appréhensions qu'elle exprime à l'égard de l'appareil judiciaire guinéen et des conditions de détention prévalant dans ce pays, en invoquant – *quod non* – que ceux-ci n'ont « (...) aucun lien avec les faits (...) ». Elle ne pouvait davantage faire l'impasse sur les spécificités invoquées par celle-ci, parmi lesquelles notamment, son origine ethnique peule et le décès allégués de complices en détention.

Il lui appartenait, au contraire, d'examiner l'ensemble des éléments susvisés – qui peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques évoqués – et, le cas échéant, de mettre le Conseil en possession d'éventuels autres éléments nécessaires pour les apprécier à leur juste mesure.

6.4. Il résulte des considérations émises dans le point 6.3. qui précède qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

6.5. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et inclure un examen de l'ensemble des documents pertinents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa demande.

6.6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 septembre 2013 par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ